



Fribourg, le 22 mars 2017

Avant-projet de loi modifiant la loi sur le personnel de l'Etat (LPers) et la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ; projet d'ordonnance modifiant le règlement du personnel de l'Etat (RPers)

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-après la position du parti socialiste fribourgeois quant aux sujets cités en titre.

Extrait spécial du casier judiciaire:

Le parti socialiste estime que dans l'ensemble, le projet proposé est correct et assure le surcroît de précautions demandé par les députés motionnaires sans interférer exagérément dans la protection des données personnelles. Nous relevons cependant des oublis dans la liste du CE des professions qui sont listées comme assujetties à la modification : pour la DSAS, il manque toutes les professions qui ont justement trait à la petite enfance et à l'accueil extrafamilial et pour la DICS, il manque dans la liste les personnes des milieux de la religion qui ont le droit de dispenser leur enseignement dans les établissements d'enseignement obligatoire et durant les heures de classe.

Pour répondre à la question posée, le parti socialiste souhaite l'extension du champ d'application, en ce sens que l'employeur doit demander l'extrait spécial du casier judiciaire également aux fonctions qui impliquent des contacts avec des personnes particulièrement vulnérables (par exemple les personnes âgées).

Droit de grève :

Le parti socialiste est satisfait que le droit de faire grève apparaisse dans la loi mise en consultation, ce droit étant garanti tant par la Constitution fribourgeoise que la par la Constitution fédérale. Nous relevons que cette démarche fait notamment suite aux grèves organisées par les employés de la buanderie de Marsens et ceux de la crèche du HFR qualifiées d'illicites par le CE.

Les deux conditions rendant la grève licite pour le personnel de l'Etat, nous satisfont.

La première étant d'assurer un service minimum dans les secteurs où un arrêt de travail mettrait en péril directement ou indirectement, des prestations indispensables à la population, dans le domaine des soins par exemple.

La seconde étant d'avoir saisi au préalable l'organe de conciliation et d'arbitrage composé de trois membres et de leurs suppléants nommés par le TF en début de chaque législature.

Pour répondre à la question posée, nous ne comprenons pas l'interdiction de faire grève pour certaines catégories de personnel, en particulier le personnel des soins, pour lequel se pose en ce moment la question de la sortie de la LPers. Nous rejetons donc cette interdiction.

Dans le projet du CE, le droit de grève serait strictement interdit au « personnel des soins » (personnel hospitalier – soignants et non-soignants – EMS, réseaux de soins etc.). Le Conseil d'Etat veut aussi l'interdire aux agents de la Force publique (police, agents de détention). Une telle interdiction serait aussi inutile que disproportionnée :

- La Constitution fédérale prévoit que toute restriction d'un droit fondamental – par exemple le droit de grève – doit être proportionnée au but visé (article 36, alinéa 3). Cela signifie, en particulier, que la mesure qui restreint le droit fondamental ne doit pas être excessive, c'est-à-dire plus rigoureuse que nécessaire pour atteindre le but visé.

- S'agissant des restrictions du droit de grève, la doctrine indique qu'il faut surtout examiner s'il n'y a pas d'autres mesures envisageables qu'une interdiction pure et simple pour atteindre le but visé, soit garantir les prestations indispensables à la population. Le plus souvent, l'instauration d'un service minimum – durant la grève, un certain nombre de personnes travaillent pour assurer les prestations vitales et essentielles – est ainsi amplement suffisante.

- C'est, notamment le cas dans le milieu de la santé, qu'il s'agisse des hôpitaux, des EMS ou encore des soins à domicile. La préservation de la santé publique et de celle des patients peut constituer un motif permettant de restreindre le droit de grève. Mais la mise sur pied d'un service minimum permet de garantir les intérêts de santé publique pour la population. Le même raisonnement vaut pour les agents de la Force publique: un service minimum permet de garantir la sécurité de la population.

- Un très grand nombre de cantons romands et alémaniques octroient le droit de grève au personnel des soins (HUG, CHUV, HNE etc.), mais aussi aux agents de la Force publique. Un service minimum est alors organisé pour garantir que les intérêts des usagers ne soient pas mis en danger. Lors des grèves menées dans les hôpitaux (HUG, CHUV, Hôpital de la Providence) les grévistes et les syndicats ont veillé, parfois plus scrupuleusement que la direction, à la mise en place et au respect d'un service minimum.

Violaine Cotting

Xavier Ganioz